

6 Justification de l'intérêt général

6.1 Contexte réglementaire

6.1.1 Articles réglementaires de référence

L'ensemble de ce projet s'insère dans des démarches européennes, nationales déclinées en région et en local. Aussi, ce projet peut faire référence aux textes réglementaires suivant :

- Chapitre I^{er} du Titre I^{er} du Livre II de la partie Législative du Code de l'Environnement relatif au régime général et gestion de la ressource (article L. 211-1 et suivants),
- Chapitre IV du Titre I^{er} du Livre II de la partie Législative du Code de l'Environnement relatif aux activités, installations et usages de l'Eau et des milieux aquatiques (article L. 214-1 et suivants),
- Titre VII du Livre III de la partie Législative du Code de l'Environnement relatif à la trame verte et à la trame bleue (article L. 371-1 et suivants),
- Chapitre II du Titre III du Livre IV de la partie Législative du Code de l'Environnement relatif à la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole (article L. 432-1 et suivants).

6.1.2 Prescriptions du SDAGE et du SAGE

Le projet envisagé respecte les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2016-2021, et répond notamment aux orientations suivantes :

- l'orientation fondamentale « 1-repenser les aménagements de cours d'eau » et son alinéa :
 - o 1-A/ Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux,
 - o 1-C/ Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau,
 - o 1-D/ Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau,
 - o 1-G/ Favoriser la prise de conscience
 - o 1-H/ Améliorer la connaissance
- l'orientation fondamentale « 8-Préserver les zones humides » et ses alinéas
 - o 8-A/ Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités,
 - o 8-D/ Favoriser la prise de conscience
 - o 8-E/ Améliorer la connaissance
- l'orientation fondamentale « 9-Préserver la biodiversité aquatique » et ses alinéas
 - o 9-A/ Restaurer le fonctionnement des circuits de migration,
 - o 9-B/ Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
 - o 9-D/ Contrôler les espèces envahissantes
- l'orientation fondamentale « 14-Informer, sensibiliser, favoriser les échanges » et ses alinéas
 - o 14-A/ Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées,
 - o 14-C/ Favoriser la prise de conscience.

Les actions du présent programme d'actions sur les bassins versants de la Gorre et de la Graine répondent à ces dispositions, ainsi qu'aux mesures complémentaires du programme de mesures sur le sous bassin Vienne-Creuse.

Le projet envisagé s'intègre également dans les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Vienne. Il rejoint notamment les actions :

- Objectif 13 : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin
 - o 45. Restauration et entretien des berges et des lits par les propriétaires riverains
 - o 46. Développer les outils de gestion des berges et des lits de manière cohérente et coordonnée à l'échelle du bassin
 - o 47. Restaurer et mettre en valeur les berges et les lits par des méthodes douces respectueuses de l'environnement
 - o 48. Restaurer la morphologie des lits mineurs par des actions de renaturation des cours d'eau
 - o 49. Aménager des points d'abreuvements et de passage pour le bétail

- Objectif 14 : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites
 - o 50. Recenser et mesurer l'impact des espèces animales envahissantes
 - o 52. Poursuivre la lutte appropriée contre le ragondin et la coordonner à l'échelle du bassin
 - o 53. Organiser le suivi de l'évolution des espèces végétales envahissantes

- Objectif 16 : Assurer la continuité écologique
 - o 58. Restaurer la continuité écologique (espèces, sédiments) sur les cours d'eau du bassin
 - o 59. Restaurer la libre circulation des poissons grands migrateurs en Vienne aval et évaluer les conditions nécessaires à la reconquête de la Vienne amont

- Objectif 17 : Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau
 - o 61. Poursuivre l'inventaire, la préservation et la restauration des frayères

- Objectif 18 : Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin
 - o 64. Développer et étendre l'utilisation du « guide d'identification des zones humides en Limousin »
 - o 66. Informer pour une bonne gestion des zones humides
 - o 67. Gérer les zones humides à l'échelle du bassin
 - o 68. Maîtriser et restaurer les zones humides dégradées

- Objectif 21 : Gérer les étangs et leur création
 - o 78. Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs
 - o 79. Développer et valoriser les bonnes pratiques de gestion des étangs
 - o 80. Préserver les étangs reconnus de bonne qualité écologique

De plus, ce projet vise le règlement du SAGE Vienne issu de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement et répond aux nouvelles obligations, notamment :

- Règle 3 : Limitation des flux particuliers issus des rigoles et fossés agricoles
- Règle 6 : Restauration de la ripisylve
- Règle 7 : Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail
- Règle 9 : Gestion des ouvertures périodiques d'ouvrages hydrauliques
- Règle 10 : Gestion des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)
- Règle 13 : Gestion des plans d'eau

Les actions du présent programme d'actions sur les bassins versants de la Gorre et de la Graine répondent à ces préconisations, ainsi qu'aux obligations fixées dans le règlement.

6.2 Critères de justification de la Demande d'Intérêt Général

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général » (Code de l'Environnement art. L. 210.1).

- Cours d'eau non domaniaux

La Graine, la Gorre et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux soumis, en ce qui concerne la propriété du sol, au régime de droit privé. Le lit et les berges appartiennent donc aux propriétaires riverains.

Lorsque les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne de partage supposée située au milieu du cours d'eau sauf titre ou prescription contraire.

Code de l'Environnement. Article L. 215-14 (article 114 de l'ancien Code Rural)

Art. L.215-14. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

De plus, l'article L.215-2 du Code de l'Environnement stipule que : « chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux, et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14 ».

Ces opérations sont destinées à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à assurer la bonne tenue des berges et à préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cependant, cette obligation d'entretien est en pratique largement négligée par les propriétaires riverains. Cette situation est principalement due à une évolution de la société française, de moins en moins rurale, et également aux coûts financiers importants que génère ce type d'intervention.

- Structures habilitées à se substituer aux riverains

Le Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités ayant compétence en matière d'aménagement de cours d'eau de se substituer aux obligations dévolues aux propriétaires riverains en matière d'entretien du lit et des rives et de réaliser des travaux présentant un **caractère d'intérêt général (article L. 211-7)** :

Code de l'Environnement. Article L. 211-7 (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2)

I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution des eaux terrestres et marines, y compris les pollutions marines orphelines ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.- Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III. Il est procédé à **une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural** et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, **les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux**, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

IV. Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 211-7-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 131

Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

Le recours à cette procédure permet notamment d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (substitution aux propriétaires riverains), de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics, et de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une seule enquête publique pour l'ensemble des travaux.

De par ses compétences, le **Syndicat Mixte Vienne Gorre** est l'unique structure publique à pouvoir intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques. Le présent dossier est donc soumis à enquête publique et doit justifier que les actions projetées ont un caractère d'Intérêt Général. La D.I.G. a pour effet d'autoriser le Syndicat Mixte Vienne à exécuter les travaux définis dans ce dossier en lieu et place du riverain. Ces travaux ne revêtent en aucun cas un caractère obligatoire. Il est également rappelé que les droits et devoirs des propriétaires riverains sont maintenus

- Programme d'actions du CTMA

Le Syndicat Mixte Vienne Gorre se propose donc d'assurer la maîtrise d'ouvrage des différents travaux permettant la restauration, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau (enlèvement sélectif d'embâcles et restauration ponctuelle de la ripisylve, entretien du libre écoulement de l'eau, aménagement de points d'abreuvement, lutte contre les espèces envahissantes...), conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 211-7. Ce programme pluriannuel d'intervention porté par le syndicat s'inscrit également dans le cadre des articles L. 215-15 et R. 214-32 du code de l'Environnement.

Code de l'Environnement. Article L. 215-15 (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8)

I. - Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité

des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II. - Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Code de l'Environnement. Article R. 214-32

I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. - Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

De plus, le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 introduit des modifications vis-à-vis des opérations de travaux groupés d'entretien effectués par les collectivités dans le cadre de D.I.G., notamment au travers des articles suivants :

Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement :

Art. 4. – L'article R. 214-101 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est de trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête.

« L'arrêté prévu à l'article R. 214-95 par lequel le préfet statue sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération et prononce s'il y a lieu la déclaration d'utilité publique vaut décision au titre de la procédure de déclaration. »

[...]

« Art. R. 215-3. – Les opérations groupées d'entretien régulier prévues par l'article L. 215-15 ont en outre pour objet de maintenir, le cas échéant, l'usage particulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau.

« Art. R. 215-4. – Toute opération d'entretien régulier à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente projetée par l'Etat et ses établissements publics doit être effectuée selon les modalités prévues pour les opérations groupées par l'article L. 215-15.

« Art. R. 215-5. – L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion établi pour une opération groupée d'entretien, prévue par l'article L. 215-15, est accordée par le préfet pour cinq ans au moins. »

Art. 8. – I. – Le « VII » de l'article R. 214-6 devient un « VIII ».

II. – Les dispositions suivantes sont insérées après les dispositions du VI de l'article R. 214-6 :

« VII. – Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

« 1o La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

« 2o S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
 « 3o Le programme pluriannuel d'interventions ;
 « 4o S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau. »
 III. – Les dispositions suivantes sont insérées après les dispositions du VI de l'article R. 214-32 :
 « VII. – Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :
 « 1o La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
 « 2o S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
 « 3o Le programme pluriannuel d'interventions ;
 « 4o S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau. »
Art. 9. – L'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances s'effectue selon les fins et dans les conditions prévues par les articles L. 215-14 à L. 215-15-1 et R. 215-2 à R. 215-4 du code de l'environnement.

Dans l'optique de restaurer les milieux, de maintenir les habitats et les espèces végétales et animales qui y sont inféodées, de préserver la ressource en eau, d'assurer la protection des biens et des personnes, le Syndicat Mixte Vienne Gorre se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques sur les bassins versants de la Gorre et de la Graine, conformément aux compétences d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de la collectivité fournies par la délibération définissant ses statuts, ainsi qu'aux dispositions de l'article L.211-7 traitant de l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux.

- Enquête publique

Le programme des travaux établis par le maître d'ouvrage dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général est **soumis à enquête publique** par le préfet (**article L. 151-37 du Code Rural**) :

Code Rural. Article L.151-37

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. (...) Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

- Durée de validité de la D.I.G.

A ce titre, la présente demande de déclaration d'intérêt général porte sur une durée de **7 ans**.

6.3 Programmation et plan de financement prévisionnel

Le calendrier prévisionnel d'intervention ainsi que les financements publics attendus ont été détaillés dans les fiches actions. Il est à noter que les taux d'aides affichés peuvent évoluer en fonction des décisions des différents partenaires financiers.

6.3.1 Estimation des investissements par action

Le montant global des opérations décrites dans les fiches action, objet du présent dossier, est estimé à 457 000 € TTC. Ces dépenses se déclinent de la manière suivante :

Catégories d'opération	Montant TTC estimé
ANA01 - Réaliser l'inventaire exhaustif des zones humides à l'échelle des communes	4 500 € TTC
ANA08 - État des lieux qualité d'eau sur le bassin versant de l'étang de la Pouge	5 000 € TTC
TRA01 - Restaurer la ripisylve / Gérer raisonnablement les embâcles	160 000 € TTC

TRA01 - Entretenir la ripisylve / Gérer raisonnablement les embâcles	60 000 € TTC
TRA02 - Restaurer les lits mineurs dégradés	10 000 € TTC
TRA04 - Aménager des abreuvoirs et des franchissements	94 000 € TTC
TRA05 - Poser des clôtures	26 000 € TTC
TRA11 - Réaliser des opérations de traitement d'espèces envahissantes	60 000 € TTC
TRA12 - Réaliser des opérations de lutte coordonnées contre le ragondin	12 500 € TTC
COM01 - Réaliser et diffuser des médias de communication adaptés	25 000 € TTC

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant TTC de l'opération	457 000 € TTC
Montant de subvention escompté	312 600 € TTC
Pourcentage de subvention escompté	68,40 %
Listes des partenaires financiers envisagés	Agence de l'eau Loire Bretagne Région Nouvelle Aquitaine Département de la Charente Département de la Haute Vienne

6.3.2 Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations prévues dans le cadre de ce dossier est le suivant :

Catégories d'opération	2017	2018	2019	2020	2021
ANA01 - Réaliser l'inventaire exhaustif des zones humides à l'échelle des communes	x	x			
ANA08 - État des lieux qualité d'eau sur le bassin versant de l'étang de la Pouge	x				
TRA01 - Restaurer la ripisylve / Gérer raisonnablement les embâcles	x	x	x	x	
TRA01 - Entretenir la ripisylve / Gérer raisonnablement les embâcles	x	x	x		
TRA02 - Restaurer les lits mineurs dégradés		x			
TRA04 - Aménager des abreuvoirs et des franchissements		x	x	x	x
TRA05 - Poser des clôtures		x	x	x	x
TRA11 - Réaliser des opérations de traitement d'espèces envahissantes	x	x	x	x	x
TRA12 - Réaliser des opérations de lutte coordonnées contre le ragondin	x	x	x	x	x
COM01 - Réaliser et diffuser des médias de communication adaptés	x	x	x	x	x

6.4 Dispositions spécifiques pour les propriétaires riverains

6.4.1 Obligation de servitude pendant la durée des travaux

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, « Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement

nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

6.4.2 Exercices du droit de pêche lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics

Article L435-5 du code de l'environnement

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants».

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Étant donné que les « opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale » (art. R435-37 du CE), il est donc proposé que le partage ne soit effectif que suite aux procès de réception des travaux de restauration des cours d'eau et qu'il ne concerne que les sections de cours d'eau et parcelles cadastrales concernées. Les articles R435-38 et R435-39 du CE précisent les modalités de mise en place et d'information du partage du droit de pêche :

Article R435-38

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date ».

Article R435-39

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire ».

Le SMVG informera la Préfecture de l'achèvement des opérations de restauration ainsi que des secteurs et AAPPMA concernées, ainsi le partage du droit de pêche ne sera réel et effectif qu'à partir de la date d'achèvement de l'opération et seulement sur les parcelles qui ont été concernées par les opérations.

Les AAPPMA présentes sur le périmètre d'intervention sont les suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| - AAPPMA de Châlus | - AAPPMA de Rochechouart |
| - AAPPMA de Champagnac la rivière | - AAPPMA de St Junien« la Populaire » |
| - AAPPMA de St Laurent sur Gorre | - AAPPMA de St Junien« la Gaule » |
| - AAPPMA de Cussac-Oradour-St Bazile | - AAPPMA de Chabanais |

6.4.3 Dispositions spécifiques pour les actions nécessitant une contribution financière des propriétaires

Les modalités de participation des particuliers concernés varient suivant les actions :

Opérations	Taux de participation des particuliers
ANA01 - Réaliser l'inventaire exhaustif des zones humides à l'échelle des communes	Aucune participation sollicitée
ANA08 - État des lieux qualité d'eau sur le bassin versant de l'étang de la Pouge	Aucune participation sollicitée
TRA01 - Restaurer la ripisylve / Gérer raisonnablement les embâcles	Aucune participation sollicitée
TRA02 - Restaurer les lits mineurs dégradés	Aucune participation sollicitée
TRA04 - Aménager des abreuvoirs et des franchissements	De 10 à 20 % selon le cadre d'aménagement de ces dispositifs (CTMA)
TRA05 - Poser des clôtures	De 10 à 20 % selon le cadre d'aménagement de ces dispositifs (CTMA)
TRA07 - Effacement des ouvrages transversaux	Cette action fera l'objet d'une D.I.G. spécifique
TRA11 - Réaliser des opérations de traitement d'espèces envahissantes	Aucune participation sollicitée
TRA12 - Réaliser des opérations de lutte coordonnées contre le ragondin	Aucune participation sollicitée
COM01 - Réaliser et diffuser des médias de communication adaptés	Aucune participation sollicitée

Tableau 7 : Synthèse des conditions éventuelles de financement des propriétaires privés

L'ensemble de ces actions est susceptible d'être pris en charge en partie par les subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de l'Europe au travers son dispositif de Fonds Européens pour le Développement Régional (FEDER) ou Fonds Européens Agricole pour le Développement Rural (FEADER), la Région Nouvelle Aquitaine et les Départements de la Haute Vienne et de la Charente.

Liste des catégories de personnes appelées à participer aux dépenses :

Dans le cadre de la mise en défens des berges et de l'aménagement de points d'abreuvement et limitation des zones d'accès à la rivière (Actions TRA04/05) l'état de lieux réalisé sur le linéaire principal et sur les petits ruisseaux a mis en avant les secteurs de cours d'eau concernés par cette problématique. Dans un premier temps, **les propriétaires riverains et les agriculteurs concernés** seront contactés afin d'évaluer ensemble la nécessité de mettre en place un aménagement **selon leur bon vouloir**.

Proportion des dépenses demandées pour les aménagements :

Pour les actions TRA04/05 du programme de travaux, l'objectif du syndicat est de mobiliser des financements publics pour réaliser ces actions à l'échelle du cours d'eau, avec un financement public attendu entre 70% et 80% sur la fourniture et la pose des matériaux. Pour la part restante, le Syndicat Mixte Vienne Gorre participera à hauteur de 10 % et une contribution financière des propriétaires et/ou agriculteurs intéressés sera demandée par le syndicat à hauteur de 10 % à 20 %. La définition de cette répartition financière a été actée en comité syndical (délibération n°2014/40 du comité syndical du 16 décembre 2014 validant la programmation du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques).

Les conditions de mise en place de ces aménagements ainsi que les modalités de participation financière seront contractualisées par la signature d'une convention entre le propriétaire et le Président du Syndicat Mixte Vienne Gorre.

6.4.4 Modalités d'entretien des ouvrages

Opérations	Modalités éventuelles d'entretien
ANA01 - Réaliser l'inventaire exhaustif des zones humides à l'échelle des communes	Sans objet

ANA08 - État des lieux qualité d'eau sur le bassin versant de l'étang de la Pouge	Sans objet
TRA01 - Restaurer la ripisylve / Gérer raisonnablement les embâcles	Si la restauration est prise en charge par la collectivité, l'entretien ultérieur revient aux riverains selon les conditions de l'article L.215-14 du code de l'Environnement, ou à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques s'il y a un partage du droit de pêche selon les dispositions de l'article L. 435.5 du code de l'Environnement
TRA02 - Restaurer les lits mineurs dégradés	SMVG
TRA04 - Aménager des abreuvoirs et des franchissements	Si les aménagements peuvent être mis en œuvre par la collectivité, l'entretien ultérieur revient aux propriétaires ou exploitants agricoles
TRA05 - Poser des clôtures	Si les aménagements peuvent être mis en œuvre par la collectivité, l'entretien ultérieur revient aux propriétaires ou exploitants agricoles
TRA07 - Effacement des ouvrages transversaux	Cette action fera l'objet d'une D.I.G. spécifique
TRA11 - Réaliser des opérations de traitement d'espèces envahissantes	Sans objet
TRA12 - Réaliser des opérations de lutte coordonnées contre le ragondin	Sans objet
COM01 - Réaliser et diffuser des médias de communication adaptés	Sans objet

Tableau 8 : Synthèse des conditions éventuelles d'entretien des opérations engagées

7 Dossiers réglementaires et documents d'incidences

7.1 Rubriques de la nomenclature « Eau » potentiellement visées par les travaux

Concernant les travaux de restauration des cours d'eau prévus dans la programmation du CTMA, le présent dossier fera également office de dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sous les rubriques suivantes (*Article R.214-1 de code de l'Environnement, décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006*) :

- 3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 - o 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;
 - o 2° Dans les autres cas (Déclaration).

- 3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
 - o 1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;
 - o 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;
 - o 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

Dans la rubrique 3.2.1.0, le volume minimum de sédiments extraits nécessitant une déclaration est de zéro. Dans le programme de travaux, aucune extraction de sédiment n'est prévue, mais la déclaration au titre de cette rubrique est tout de même nécessaire.

Opérations	Rubrique de la nomenclature visée	Régime
TRA01 - Restaurer la ripisylve / Gérer raisonnablement les embâcles	3.1.5.0	D
TRA02 - Restaurer les lits mineurs dégradés	3.1.5.0	D
TRA03 - Aménager des abreuvoirs et des franchissements	3.1.5.0	D
TRA04 - Poser des clôtures	Sans objet	
TRA07 - Effacement des ouvrages transversaux	Cette action fera l'objet d'une D.I.G. spécifique	
TRA11 - Réaliser des opérations de traitement d'espèces envahissantes	Sans objet	-
TRA12 - Réaliser des opérations de lutte coordonnées contre le ragondin	Sans objet	-

Tableau 9 : Liste des nomenclatures « Eau » visées par le contrat territorial des milieux aquatiques

7.2 Notices d'incidence des principaux travaux

L'objectif de ce programme global de travaux est de tendre vers l'atteinte du bon état écologique défini par la Directive Cadre sur l'Eau. Cela nécessite donc de travailler en concertation avec les acteurs locaux, les propriétaires riverains et les agriculteurs, ce qui nécessite un travail important d'animation et de sensibilisation.

Chaque intervention doit tenir compte de :

- des enjeux existants sur les linéaires de cours d'eau (présence d'ouvrages d'art, urbanisation,...),
- de la sensibilité des cours d'eau et notamment des problématiques d'étiage (préservation et conservation des zones humides, maintien de certains embâcles,...),
- de la présence d'espèces patrimoniales : Loutre d'Europe, Sonneur à ventre jaune, Chabot, Lamproie de planer, Truite fario, *Unio crassus*,...
- de l'état des cours d'eau et de la problématique très forte du colmatage des fonds et du manque de continuité écologique (transport solide et circulation piscicole)
- de la fonctionnalité de la ripisylve et de l'objectif de reconquête d'un corridor écologique.

C'est pour cela que les maîtres mots de ce programme de travaux sont : intervention douce et sélective, et réflexion au cas par cas sur les aménagements à réaliser afin de prévoir la solution la mieux adaptée au terrain.

Afin de justifier l'intérêt et les objectifs de chaque intervention, des fiches actions (paragraphe 5.3) détaillent :

- le cadre général de l'intervention avec le contexte actuel et les résultats envisagés,
- la localisation de l'action avec les critères de sélection de l'intervention (présence de frayères à l'amont, risque potentiel sur la stabilité des berges,...) et les cours d'eau concernés,
- la description technique de l'action avec les principes d'intervention et le mode opératoire qui précise les précautions à prendre ainsi que la période et la durée d'intervention.

Il est certain que les opérations prévues auront une incidence ponctuelle sur le milieu aquatique mais celle ci seront négligeables par rapport à l'amélioration générale de l'état des cours d'eau attendue suite aux travaux. Les incidences envisageables sont les suivantes :

Actions programmées	Incidences sur le milieu aquatique	Objectifs de l'action
TRA01 - Restaurer la ripisylve / Gérer raisonnablement les embâcles	Modification du profil en long du cours d'eau Départ de matières en suspension Destruction de frayère ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau
TRA02 - Restaurer les lits mineurs dégradés	Modification du profil en long du cours d'eau Départ de matières en suspension Destruction de frayère ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau
TRA03 - Aménager des abreuvoirs	Modification du profil en long du cours d'eau	Améliorer l'hydromorphologie des

et des franchissements	Départ de matières en suspension Destruction de frayère ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques	cours d'eau et réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole
TRA04 - Poser des clôtures	Aucun impact	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole
TRA11 - Réaliser des opérations de traitement d'espèces envahissantes	Aucun impact	Suivre et améliorer la qualité des eaux et des milieux
TRA12 - Réaliser des opérations de lutte coordonnées contre le ragondin	Aucun impact	Suivre et améliorer la qualité des eaux et des milieux

Tableau 10 : Incidences des actions sur le milieu

Le tableau suivant présente la liste des espèces remarquables susceptibles d'être présentes sur le territoire, leur intégration dans Natura 2000 et les travaux associés susceptibles de perturber l'espèce :

Les espèces remarquables	Localisation sur le territoire	Natura 2000 Étang de la Pouge	Travaux susceptibles de perturber l'espèce
La Loutre d'Europe	Ensemble des cours d'eau du territoire		Aucun
La Truite fario	Ensemble des cours d'eau du territoire		Enlèvement d'embâcles Aménagement de points d'abreuvement et de franchissement
Le Chabot	Ensemble des cours d'eau du territoire		Enlèvement d'embâcles Aménagement de points d'abreuvement et de franchissement
La Lamproie de Planer	Ensemble des cours d'eau du territoire		Enlèvement d'embâcles Aménagement de points d'abreuvement et de franchissement
L'Écrevisse à pattes blanches	Présence localisée		Enlèvement d'embâcles Aménagement de points d'abreuvement et de franchissement
Sonneur à ventre jaune	Présence localisée	x	Aucun
l'Unio crassus	Présence localisée		Enlèvement d'embâcles Aménagement de points d'abreuvement et de franchissement

Tableau 11 : Liste des espèces remarquables susceptibles d'être impactées par les actions

7.2.1 Respect des prescriptions générales

Les actions portées par le SMVG seront engagées dans le respect des 2 arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration pour les rubriques concernées :

- arrêté du 28 novembre 2007 pour la rubrique 3.1.2.0(2°),
- arrêté du 30 septembre 2014 pour la rubrique 3.1.5.0.

Rubrique- Nomenclature Loi Eau	Arrêté - Article	Commentaires
3.1.2.0	Arr. 28/11/2007 – Art.4	Les aménagements pour l’abreuvement et le franchissement n’engendrent pas de modifications significatives du régime hydraulique et permettent d’améliorer la granulométrie du lit mineur. Les inondations ne seront pas aggravées. Leur implantation sera faite à l’endroit le mieux adapté, suivant le tracé du cours d’eau.
3.1.2.0	Arr. 28/11/2007 – Art.5	Les travaux seront réalisés en période d’étéage Le CCTP des travaux et l’organisation du chantier seront fournis aux services de Police de l’Eau 15 jours minimum avant le début des travaux
3.1.2.0	Arr. 28/11/2007 – Art.6	Le SMVG, en tant que maître d’œuvre, sera chargé de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la création de désordre (éviter la formation d’érosion et des perturbations des écoulements). Pour les descentes aménagées et les passages à gué, le madrier placé en pied de berge sera aligné dans le prolongement de la berge existante.
3.1.2.0 3.1.5.0	Arr. 28/11/2007 – Art.7 Arr. 30/09/2014 – Art.11	Le CCTP des travaux prévoira un volet sécurisation du chantier vis-à-vis des pollutions avec notamment l’isolation des matières polluantes et leur utilisation en retrait du cours d’eau. Les entrepreneurs seront garants, dans le cadre du CCTP de travaux, de leur capacité d’intervenir rapidement en cas de crues pour assurer le repliement des installations.
3.1.2.0 3.1.5.0	Arr. 28/11/2007 – Art.8 et 10 Arr. 30/09/2014 – Art.12	Le chantier sera suivi par le SMVG qui veillera à la gestion du chantier en cas de pollution ou de désordre hydraulique. Des réunions de chantier seront réalisées pendant la durée des opérations. Les engins seront en bon état de fonctionnement afin d’éviter toute fuite d’huile ou d’hydrocarbure dans le cours d’eau.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.3	Les aménagements pour l’abreuvement et le franchissement feront l’objet d’une visite sur site permettant de les adapter aux usages et aux conditions environnementales du site. Ils sont réalisés avec pour objectif le rétablissement de la morphologie du lit mineur. Ils sont compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne (1A et 1C) et le SAGE Vienne (dispositions 59, 62 et 63 ; règle 7).
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.4	Voir paragraphes 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4 ci dessous
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.5	Les travaux ne se dérouleront pas pendant la période de reproduction des espèces ciblées dans le décret « frayères ».
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.6	Les travaux se dérouleront autant que possible depuis les berges afin d’éviter l’évolution des engins dans le lit mineur.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.7	Les travaux seront réalisés de manière à éviter les perturbations sur le lit mineur suite aux travaux d’aménagement d’abreuvoirs ou de franchissement, le cours d’eau sera mis en défens par la pose d’une clôture sur chacune des berges.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.8	Les services de police de l’eau et les maires des communes concernés seront prévenus 15 jours minimum avant le début du chantier. Les dates de début et de fin de chantiers seront annoncées et les entreprises retenues pour les travaux seront communiquées.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.9	Le SMVG sera chargé de l’organisation du chantier et de transmettre l’ensemble des pièces liées aux travaux et à la sécurité sur le chantier
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.10	Toutes les précautions seront prises pour éviter l’émission de matières en suspension dans l’eau pendant les travaux.

Tableau 12 : Respect des prescriptions générales dans la mise en œuvre des travaux

7.2.2 Enlèvement des embâcles et gestion de la ripisylve

Description des travaux :

La gestion des embâcles se fait de manière sélective, suivant plusieurs critères :

- Importance de l'obstacle à l'écoulement de l'eau et stabilité,
- Risques potentiels (inondations, ouvrages en aval...),
- Présence de frayères à l'amont.

L'objectif est de restaurer l'écoulement de l'eau tout en conservant, comme lors des premiers travaux de.. restauration qui ont été réalisés sur le linéaire principal, les arbres ou branches mortes bien sédimentés dans la rivière, jouant un rôle très important de caches pour les poissons, de diversification des faciès d'écoulement et de stabilisateur pour la berge, et de maintien d'un niveau d'eau satisfaisant en période d'étiage sur les têtes de bassin.

En cas d'intervention, le détail des travaux à exécuter est majoritairement le suivant :

- Couper les arbres au ras de la souche,
- Enlever les arbres et embâcles contre et sur l'ouvrage et présents dans le cours d'eau,
- Soulever les arbres sur la berge, les façonner et les mettre en retrait,
- Brûler ou mettre hors de portée des eaux les résidus de coupe.

L'enlèvement sélectif des embâcles est une action de bûcheronnage qui doit souvent être réalisée dans l'eau et dépend du volume d'embâcle à extraire.

Il est donc nécessaire d'utiliser un matériel adapté et protégé de l'eau. Souvent, un débitage préalable à la tronçonneuse est nécessaire, lorsque des volumes de bois considérables et des troncs d'un diamètre important sont entremêlés. L'enlèvement des embâcles dans le lit du cours d'eau et en bas de berge peut être réalisé à l'aide d'un treuil monté sur un tracteur, d'une pelle hydraulique ou encore d'une pince forestière montée sur un bras de pelle. Le débardage à cheval peut également être localement utilisé.

Incidences sur la qualité de l'eau :

Les travaux vont entraîner une flottation de petites branches et feuilles, représentant une augmentation négligeable de la charge organique véhiculée par les cours d'eau. Au contraire, l'élimination de bois dans le lit même de la rivière sera bénéfique à celle-ci.

Aucun véhicule ne sera amené à pénétrer dans le lit des cours d'eau, seuls des hommes seront amenés à marcher dans le lit, pouvant provoquer une remise en suspension de certains éléments. La perturbation sera néanmoins très limitée dans le temps et dans l'espace.

Il faudra porter une attention particulière à l'utilisation d'hydrocarbures lors du chantier. Les remplissages devront se faire hors d'eau.

En rétablissant le libre écoulement des eaux, l'enlèvement des embâcles permettra une amélioration de l'oxygénation du milieu.

Incidences sur le milieu naturel (faune et flore) :

Les travaux peuvent engendrer une perturbation des niches écologiques. En effet, les embâcles servent d'habitat pour les végétaux supérieurs, les invertébrés et de caches pour les poissons. C'est pourquoi, l'enlèvement des embâcles ne sera pas systématique. Seuls ceux représentant un danger ou un réel obstacle à l'écoulement naturel seront enlevés. Les zones d'embâcles, protégeant de l'érosion certaines berges ou la partie amont des îles, sont à préserver. Les arbres morts servant d'abri pour les oiseaux ou les chauves-souris sont à conserver.

Certains arbres situés dans des zones de contre-courant ne risquant pas de se détacher ni de créer un danger pour les biens et les personnes et qui servent de niche écologique seront à garder.

L'élagage des branches basses pourra être nécessaire de façon à favoriser le passage de l'eau en crue et de limiter la formation des embâcles. Les arbres trop penchés pourront être allégés mais pas sacrifiés car ils peuvent contribuer au maintien des berges et apporter un ombrage dans les zones clairsemées. Au moment de l'évacuation du bois du lit de la rivière, on veillera à ne pas causer de dommage important à la berge et à la végétation qui doit rester en place.

Incidences sur le régime hydraulique :

L'enlèvement des embâcles permettra un meilleur écoulement de l'eau en période de crue donc une évacuation plus rapide du flux vers l'aval mais avec une diminution de la montée des eaux en amont. Les branches et troncs

retirés du lit de la rivière seront déposés hors zone inondable et lorsque cela ne sera pas possible dans un secteur éloigné de la berge.

Incidences sur les activités humaines :

La phase travaux va perturber l'activité pêche principalement par les nuisances sonores et localement par la remise en suspension de matières organiques. Mais l'impact sera minime, la durée des travaux étant courte chaque année.

Incidences sur les paysages :

Les travaux d'élagage notamment, permettront d'alléger la couverture végétale au-dessus des divers affluents de la Vienne et sur certains secteurs, faciliteront l'accès aux cours d'eau. L'aspect visuel sera alors favorisé. De plus, tous ces travaux seront sélectifs et non systématiques. Les jeunes arbres seront préférés aux essences vieillissantes et instables.

L'incidence sur les paysages sera bénéfique.

Incidences pendant la période de travaux et mesures pour limiter les impacts sur le milieu :

Les travaux seront réalisés de l'amont vers l'aval du cours d'eau. Certains embâcles pourront alors être déplacés vers l'aval au cours des travaux. Cependant, le sens de progression des travaux permettra de les récupérer au fur et à mesure.

La période de travaux liée à la gestion des embâcles peut être à l'origine de différentes incidences spécifiques sur le milieu aquatique. Celles-ci seront essentiellement liées, dans le cadre du présent projet, aux méthodes de mise en œuvre du chantier qui peuvent engendrer ou nécessiter :

- un mouvement de matériaux susceptible de provoquer l'entraînement massif de particules fines vers la rivière en cas d'intempéries,
- le stationnement prolongé d'engins ou de matériels en bordure du cours d'eau,
- une nuisance sonore.

Les mesures temporaires seront définies en prenant en compte les méthodes utilisées par l'entreprise chargée des travaux. Il s'agira, lors des travaux, d'éviter :

- de stationner des engins à proximité immédiate du cours d'eau,
- de stocker des matériaux à proximité immédiate du cours d'eau afin de limiter les risques pouvant engendrer des troubles importants et persistants du milieu aquatique. Il en sera de même pour les substances toxiques, les huiles ainsi que pour les hydrocarbures,
- de nettoyer au fur et à mesure le chantier, pour éviter l'amoncellement de bois ou l'écoulement de substances toxiques,
- de limiter la mise en œuvre de travaux pendant les périodes de fraies ou de nidification.

7.2.3 Restauration du lit mineur

Description des travaux :

Plusieurs techniques peuvent être envisagées, selon les caractéristiques et enjeux de chaque zone à restaurer :

- le peigne qui permet aussi de protéger l'ensemble de la berge, est constitué d'une accumulation de végétaux grossiers (saules vivants et autres espèces) en pied de berge afin de piéger les sédiments fins en suspension dans l'eau. Ces végétaux sont retenus par des fils de fer galvanisés ou des câbles fixés entre deux rangées de pieux (l'une fixée sur la berge, l'autre dans le cours du lit),
- le tressage de branches de saules vivants entrelacées autour de pieux d'une longueur de 150 à 200 cm, d'un diamètre de 10 à 15 cm et distants les uns des autres d'environ 80 cm,
- la fascine de fagots de branches de saules (d'un diamètre de 1 à 3 cm et d'une longueur supérieure à 120 cm) fixés par deux rangées de pieux écartés de 20 à 40 cm, lorsque les branches sont trop courtes pour réaliser un tressage, également en pied de berge,
- le bouturage : boutures de 60 à 100 cm et de 2 à 5 cm de diamètre.

Incidences sur la qualité de l'eau :

Du fait de la nature (végétaux) des matériaux utilisés, ces protections de berges ou les petits aménagements de diversification des écoulements n'ont pas d'incidence négative sur la qualité des eaux. Par contre, elles limiteront la fuite de matières en suspension en jouant un rôle de filtre, améliorant ainsi localement la qualité des eaux.

Incidences sur le milieu naturel (faune et flore) :

La protection de berges sur les zones de forte érosion permettra de rétablir une végétation de bord de berge, par bouturage. La diversité de la ripisylve sera alors favorisée.

Incidences sur le régime hydraulique :

Les protections de berges ou les petits aménagements de diversification pourront entraîner une légère augmentation du courant, favorisant le décolmatage du lit. L'impact restera cependant négligeable.

Incidences sur les activités humaines :

Ces aménagements n'auront pas d'impact direct sur la pratique des différentes activités du secteur. Ils permettront néanmoins de stabiliser certaines berges instables, favorisant ainsi la sécurité des pêcheurs et randonneurs.

Incidences sur les paysages :

Les méthodes employées utilisent des végétaux locaux. L'intégration paysagère sera alors favorisée.

Incidences pendant la période de travaux et mesures pour limiter les impacts sur le milieu :

Une attention particulière sera portée sur la mise en œuvre des travaux, afin d'éviter tout entraînement et remise en suspension de particules fines ou de matériaux utilisés (branchages...) vers le cours d'eau. Il faudra également veiller à limiter le stationnement d'engins qui pourraient être nécessaires le long des cours d'eau et limiter la mise en œuvre des travaux pendant les périodes de fraies ou de nidification.

7.2.4 Aménagement des abreuvoirs

Description des travaux :

Sur l'ensemble des communes, il est envisagé de mettre en place des abreuvoirs, afin de limiter l'accès direct des bovins aux cours d'eau. Ces aménagements seront réalisés en collaboration avec les propriétaires et à l'échelle d'une ou d'un groupement de parcelles. Essentiellement, trois types d'aménagements sont envisagés. Sur demande de l'exploitant agricole et en fonction de la configuration du site, des solutions techniques différentes pourront être étudiées :

- abreuvoirs gravitaires : mise en place sur la parcelle, d'un ou plusieurs bacs permettant de stocker l'eau issue d'origines diverses (sources, puits, cours d'eau...),
- pompes de prairie : il est conseillé de stabiliser l'ouvrage en plaçant l'abreuvoir sur un socle en béton et de protéger le tuyau d'alimentation,
- descentes ou gués aménagés : des rondins ou planches de bois seront installés le long du cours d'eau, sur une largeur de 3 à 5 mètres, pour empêcher le piétinement des berges. L'aire d'accès sera stabilisée par du graviers.

Une solution technique pourra être apportée dans les cas où les exploitants agricoles sont propriétaires des parcelles de chaque côté du cours d'eau, afin de permettre le passage des bovins en limitant le piétinement des fonds : installation de passerelles, passages à gué aménagés...L'ensemble de ces travaux sera conçu de manière à limiter les risques de formation d'embâcles.

Incidences sur la qualité de l'eau :

D'une manière générale, les aménagements des abreuvoirs permettront de diminuer la diffusion de matières en suspension dans les cours d'eau, ce qui aura pour conséquence de limiter l'ensablement des fonds et de favoriser les habitats. La qualité de l'eau pour l'alimentation du bétail sera également largement améliorée (qualité bactériologique meilleure).

Incidences sur le milieu naturel (faune et flore) :

La mise en place d'abreuvoirs permettra de limiter le colmatage des zones potentielles de frayères, ainsi que la dégradation des berges du cours d'eau, favorisant alors les zones préférentielles aux populations piscicoles et la flore de bord de berges.

Incidences sur le régime hydraulique :

Ces ouvrages n'auront pas d'incidence notable sur le régime hydraulique des cours d'eau. Même si le cours d'eau est source d'alimentation de l'abreuvoir, les volumes d'eau nécessaires restent négligeables.

Incidences sur les activités humaines :

Ces aménagements restent efficaces si une mise en défens de la rivière par des clôtures est réalisée. Obstacles à la pratique de l'activité de la pêche, les clôtures seront disposés pour permettre l'entretien par le broutage des animaux tout en conservant une largeur suffisante par rapport à la rivière permettant le cheminement le long de la berge.

Incidences sur les paysages :

Les descentes aménagées seront réalisées avec des matériaux de bois locaux, favorisant ainsi leur intégration paysagère. Les autres aménagements n'auront pas d'impact visuel important du fait de leur dimension et du caractère rural du secteur.

Incidences pendant la période de travaux et mesures pour limiter les impacts sur le milieu :

Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs n'auront pas d'incidences notables sur le milieu. Seule la mise en place de descentes aménagées peut avoir un impact sur le milieu naturel. Il faudra alors veiller à limiter le piétinement des cours d'eau lors de ces travaux. Aussi, afin de limiter la dégradation du sol au niveau des bacs d'alimentation, la mise en place d'un empierrement sera privilégiée.

7.2.5 Précautions particulières liées aux espèces remarquables au site Natura 2000

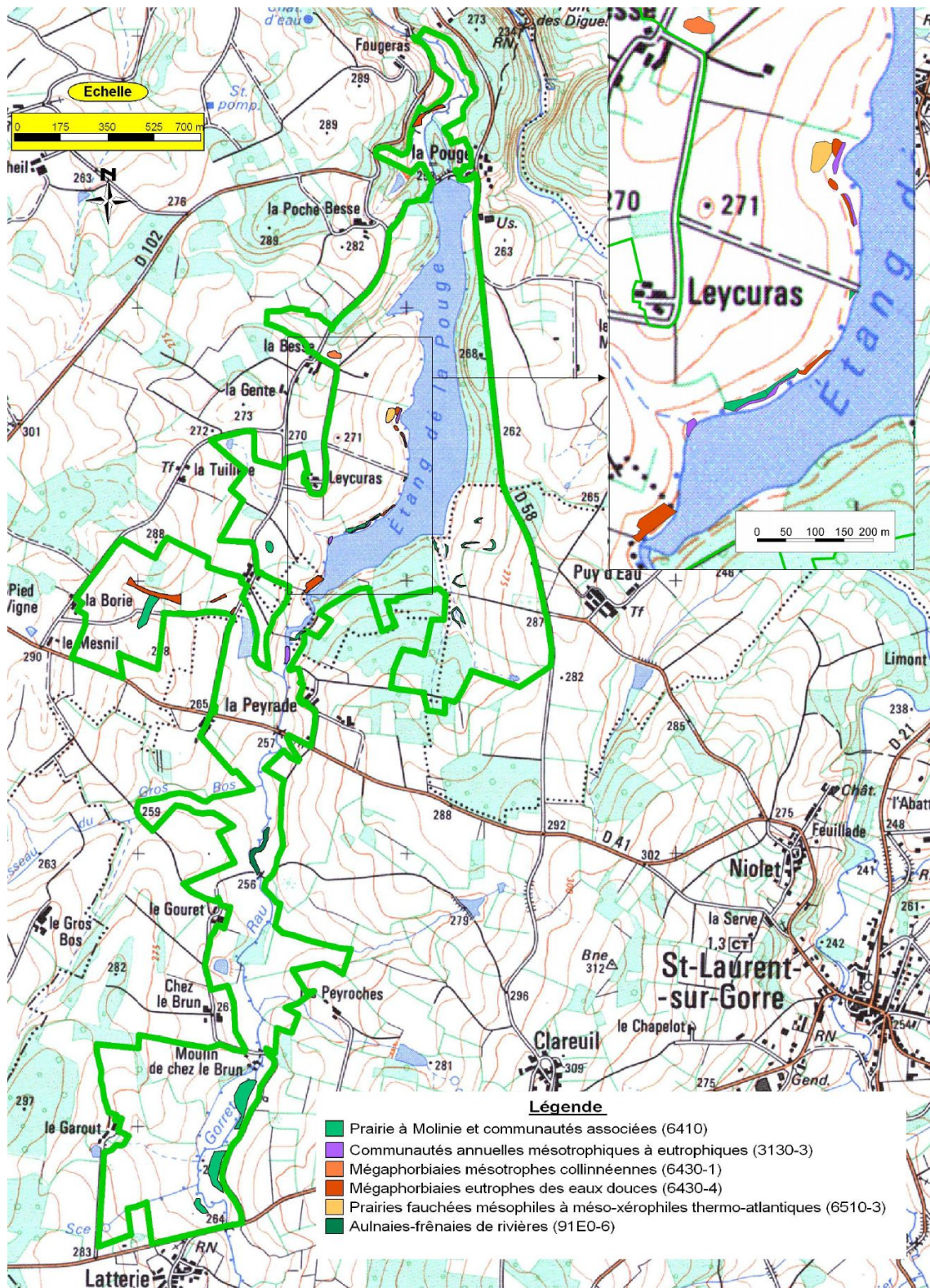
Le site Natura 2000 de l'étang de la Pouge FR7401138 s'étend sur 225 ha. D'une superficie de 32 ha, l'étang, qui est reconnu pour sa richesse écologique, et notamment ornithologique appartient au Conseil général de la Haute Vienne. Il a été édifié à la fin du XVIIIe siècle sur le ruisseau du Gorret, à l'amont de la confluence avec la Gorre.

L'évolution des pratiques sur le site et plus largement sur le bassin versant du Gorret, a conduit à une dégradation des milieux. L'enjeu le plus important est donc de lui restituer son potentiel écologique et de reconquérir les milieux naturels remarquables. Malgré la régression, voire la disparition, de certains milieux remarquables suite à l'évolution des pratiques sur le site, l'intérêt écologique de l'étang de la Pouge et de ses environs perdure. Des changements de pratiques agricoles, ainsi que la mise en place d'une gestion hydraulique de l'étang proche d'un régime naturel, ont permis le développement de nouveaux habitats d'intérêt communautaire : mégaphorbiaies eutrophes et gazons amphibies annuels sur les parcelles riveraines de l'étang, prairies à molinie et mégaphorbiaies mésotrophes dans les bas-fonds humides périphériques de l'étang, prairies maigres de fauche, et enfin, aulnaie-frênaie formant la végétation forestière des bords du Gorret en amont de l'étang.

Le site abrite par ailleurs 4 espèces d'intérêt communautaire : le Cuivré des marais (papillon), le Lucane cerf-volant (coléoptère), l'Agrion de Mercure (odonate), ainsi que le Sonneur à ventre jaune (amphibien). Il convient également de souligner la présence d'une colonie de Petits rhinolophes (chauve-souris) à proximité immédiate du périmètre Natura 2000.

La richesse de ce site vient aussi de la diversité et de l'imbrication des micro-habitats présents souvent remarquables. Ce sont essentiellement des milieux humides ou semi-aquatiques, bordant la queue de l'étang, ou installés le long des petits cours d'eau secondaires alimentant le plan d'eau (bois marécageux, mares, ...). L'un des boisements abrite également une héronnière.

Enfin, plusieurs autres espèces végétales présentent un intérêt local comme le Laïche faux-cypérus, l'Orchis à fleurs lâches, la Ludwigie des marais, la Rorippe amphibie, le Bidens penché ou encore le Souchet brun.



Source : Evaluation de la mise en œuvre des contrats Natura 2000, SMVG - 2012

Carte 16: Répartition des habitats d'Intérêt Communautaire du site Natura 2000 de l'Etang de la Pougé FR 7401138

Les enjeux sur le site sont :

La gestion des milieux naturels : les habitats d'intérêt communautaire doivent être maintenus voire développés. Leur conservation impose le maintien et/ou une adaptation des pratiques existantes : gestion extensive des prairies humides, fauche tardive des prairies maigres de fauche, gestion douce de la végétation des berges du Gorret. **A l'échelle du bassin versant du Gorret, l'objectif du CTMA est de renforcer la gestion patrimoniale des milieux humides, avec la mise en œuvre des MAEc notamment.**

La maîtrise foncière : l'acquisition de parcelles abritant des habitats remarquables par une collectivité, notamment le Conseil général, permettrait de perpétuer une gestion adaptée et d'éviter tout changement d'affectation du sol.

La restauration des habitats patrimoniaux : l'enjeu de réhabilitation des intérêts faunistiques et floristiques de l'étang de la Pouge apparaît comme une priorité, avec la mise en place de mesures spécifiques à chaque milieu : limiter le développement des ligneux dans les mégaphorbiaies afin d'éviter leur fermeture, protéger les berges du piétinement du bétail afin d'encourager le développement de la végétation des rives, lutter contre la prolifération de la Jussie et restaurer certaines mares pour l'installation du Sonneur à ventre jaune. **Le suivi et la lutte contre les espèces envahissantes animales et végétales à l'échelle du bassin versant est indispensable afin de limiter le développement de ces espèces sur le site Natura 2000.**

La réhabilitation des capacités d'accueil écologiques : l'objectif est de favoriser l'accueil et le développement d'habitats et d'espèces d'intérêt patrimonial ou communautaire. Cela passe par la régulation du ragondin, favorisant le retour de la végétation aquatique et hygrophile, par la mise en place d'un dispositif de filtration en amont de l'étang afin de limiter l'apport des matières fines et jouer un rôle d'épurateur et par une modification du peuplement piscicole afin de limiter l'impact des espèces fouisseuses. La gestion hydraulique de l'étang ainsi que la restauration raisonnée du réseau de rigoles contribueront également à l'amélioration du potentiel écologique du site.

L'amélioration de la qualité de l'eau : la réussite d'une restauration des conditions écologiques du site dépend étroitement de l'amélioration de la qualité de l'eau qui, actuellement, représente un facteur limitant important, notamment pour la recolonisation de la végétation aquatique et rivulaire. La mise en place de vidanges régulières, et le durcissement de la réglementation de l'appâtage piscicole, viseront à limiter le processus d'eutrophisation du plan d'eau. Parallèlement, **les actions entreprises à l'échelle du bassin versant du Gorret participeront à la restauration des cours d'eau et la maîtrise des pollutions diffuses.**

La valorisation écologique globale : la restauration des micro-habitats naturels s'inscrit dans l'objectif global d'une amélioration des conditions écologiques du site, favorables à l'accueil et au développement de milieux variés, et favorisant à long terme, l'installation d'habitats et d'espèces remarquables. **Pour cela, la régénération naturelle des boisements, ainsi que la restructuration du maillage bocager, apparaissent comme essentielles afin de rétablir l'équilibre écologique globale et l'identité paysagère du site.**

La réussite d'une restauration écologiques du site dépend étroitement de l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux sur le bassin versant du Gorret. Cela passe par la poursuite des actions de restauration engagées dans le C.R.E. au travers du C.T.M.A., ainsi que par des actions sur le réseau hydrographique secondaire inclus dans le site (aménagement d'abreuvoirs et mise en défens des berges, MAEc, étangs, ...).

De plus, depuis 2002, le Syndicat Mixte Vienne Gorre est la structure animatrice du Site Natura 2000 de l'étang de la Pouge ce qui permet d'assurer une cohérence entre les enjeux du site et la mise en œuvre des actions de gestion menées sur le bassin versant du Gorret dans le cadre des différents programmes de gestion.

Compte tenu des notices d'incidences des travaux présentées aux paragraphes précédents, les actions du CTMA menées à l'échelle du bassin versant du Gorret seront donc complémentaire à la mise en œuvre du DOCOB afin d'améliorer la qualité globale du site.

8 Atlas cartographique

L'atlas cartographique permet de mieux visualiser les cours d'eau sur lesquels le Syndicat Mixte Vienne Gorre souhaite porter les actions décrites dans ce dossier et donc concernés par la demande de Déclaration d'Intérêt Général.

Si nécessaire une annexe cadastrale pourra être fournie pour l'enquête publique, afin que les propriétaires qui le souhaitent, extraient leurs parcelles de la portée de la Déclaration d'Intérêt Général et donc du bénéfice des actions portées par le SMVG.